

# Résumé des principaux résultats

## Principales conclusions de l'étude juridique (cep)

1. Le droit communautaire stipule qu'en règle générale, une personne n'est soumise qu'à la législation de sécurité sociale d'un seul État membre. Il s'agit généralement de l'État membre dans lequel la personne travaille, mais en cas de détachement temporaire - 24 mois maximum - la législation de l'État membre d'origine continue de s'appliquer.
2. Dans ce cas, l'institution de sécurité sociale compétente de l'État membre d'origine délivre, sur demande, une attestation selon laquelle sa législation en matière de sécurité sociale est applicable. C'est cette attestation que l'on appelle le certificat A1. La législation européenne ne précise pas les informations que doit contenir la demande de certificat A1.
3. En outre, une personne peut vouloir être soumise à la législation de sécurité sociale de son État membre d'origine bien que les conditions de délivrance d'un certificat A1 ne soient pas remplies, par exemple parce que le détachement ou le déploiement dure plus de 24 mois. Dans ce cas, les États membres concernés peuvent convenir de prévoir une exception. L'attestation qui affirme l'applicabilité de la législation de sécurité sociale de l'État membre d'origine dans ces cas est appelée « certificat selon l'art. 16 ». Le droit communautaire ne précise pas non plus quelles informations doivent être fournies dans la demande de ce certificat.
4. Certaines informations sont requises dans la demande de certificat A1 dans les quatre États membres recherchés. Ces informations sont les suivantes :
  - Le nom, les coordonnées, le numéro de registre et le principal pays d'activité de l'employeur ;
  - Le nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le numéro de sécurité sociale/le code fiscal et l'adresse (tant dans l'État de résidence que dans l'État de détachement) du salarié détaché ;
  - L'état et le lieu d'affectation, le type de travail effectué et la durée envisagée de l'affectation.
5. En outre, chaque État membre recherché exige certaines informations qu'aucun ou seulement certains des autres n'exigent. Par exemple, l'Autriche, la France et l'Allemagne exigent des informations sur le secteur d'activité de l'employeur ; l'Autriche et l'Allemagne exigent des informations sur la forme juridique de l'employeur et sur la question de savoir si le salarié a été détaché dans le même État membre au cours des deux mois précédant le détachement actuel ; l'Autriche et la France exigent des informations sur la date de début de la relation de travail ; l'Allemagne exige des informations sur la question de savoir si la législation allemande en matière de sécurité sociale s'appliquait au salarié détaché pendant au moins un mois immédiatement avant le détachement ; l'Italie exige des informations sur la date d'établissement de l'employeur et la date de signature du contrat de travail ; et la France exige des informations sur la question de savoir si le salarié a été détaché dans la même entreprise dans le passé. Étant donné que toutes les recherches des États membres exigent certaines informations qu'aucun ou seulement certains des autres n'exigent, il est fort probable que les quatre États membres puissent réduire les exigences en matière d'information et donc les coûts bureaucratiques.

*Chaque État membre demande des informations supplémentaires.*

*Certificat A1 : potentiel de réduction des exigences en matière d'information dans les quatre États*

---

6. En ce qui concerne la demande d'un certificat selon l'art. 16, aucune information n'est disponible pour l'Italie. L'Autriche, la France et l'Allemagne l'exigent :
- Le nom, l'adresse et le secteur d'activité de l'employeur ainsi que la mesure dans laquelle son activité commerciale est exercée dans l'État d'affectation ;
  - L'État d'accueil, le lieu où les travaux seront effectués et la période pour laquelle le certificat est demandé ;
  - Le nom du salarié, sa date de naissance, sa nationalité, son numéro de sécurité sociale et le nom de son organisme de sécurité sociale avant le détachement ;
  - La date d'entrée du salarié dans l'entreprise, la personne responsable de la rémunération pendant le détachement, la continuité de la relation de travail dans l'État membre d'origine pendant le détachement et l'existence d'un contrat entre le salarié et l'entreprise d'accueil.
7. En outre, l'Autriche, la France et l'Allemagne exigent des informations qui ne sont pas requises dans (tous) les autres États membres recherchés. Par exemple, la France exige le nombre total de salariés et de salariés détachés de l'employeur et de l'entreprise d'accueil, ainsi que le lieu de naissance du salarié ; l'Autriche et la France demandent le nom de l'entreprise d'accueil et si le détachement est intragroupe ; l'Autriche et l'Allemagne demandent si les cotisations de sécurité sociale continuent d'être payées dans l'État membre d'origine ; l'Allemagne demande si le salarié a travaillé au cours des deux dernières années dans le pays où le certificat est maintenant demandé ; et l'Autriche demande l'adresse du salarié dans l'État de résidence. Étant donné les différentes exigences en matière d'information en Autriche, en France et en Allemagne, il semble très probable que les exigences en matière d'information et donc les coûts bureaucratiques puissent être réduits dans les trois États membres.
8. En ce qui concerne la numérisation, les demandes électroniques pour le certificat A1 et le certificat selon l'art. 16 sont possibles en Autriche, en Allemagne et en Italie. En France, une demande électronique pour un certificat A1 n'est possible que pour les envois jusqu'à trois mois et impossible pour les certificats selon l'art. 16. Comme les quatre États membres exigent beaucoup d'informations, il est très important de proposer des procédures de demande simples et rationalisées afin de minimiser les coûts bureaucratiques.

---

*Nécessité de  
procédures de  
demande simples  
et rationalisées*

---

## Principaux résultats de l'évaluation des charges réglementaires (Prognos AG et CSIL)

### Approche

1. La partie B de cette étude **compare les charges réglementaires liées à la délivrance du certificat A1** dans quatre pays européens sur la base du concept de coût de mise en conformité. L'évaluation empirique s'appuie sur un total de 82 entretiens menés avec des entreprises et des experts dans les quatre États membres.

## Pratique actuelle

2. Les quatre pays **offrent une solution en ligne pour demander le certificat A1**. La facilité d'utilisation diffère considérablement d'un pays à l'autre. Alors que la France propose désormais un processus entièrement automatisé et que l'Autriche s'appuie sur un portail bien établi (ELDA), les solutions allemande et italienne nécessitent davantage de participation de la part des utilisateurs.

3. Le **temps total pour demander un certificat A1** varie considérablement entre plus de 30 minutes en Italie et un peu moins de 20 minutes en Autriche et en France. En Allemagne, le temps moyen a été estimé à environ 26 minutes. Ce temps comprend la compilation et la soumission des informations et la distribution du certificat.

Ce temps total pris se traduit par des coûts de mise en conformité allant d'environ sept euros par demande en Autriche (6,80 EUR) et en France (7,12 EUR) à plus de dix euros en Italie et en Allemagne (10,28 EUR). Le coût économique total est le plus élevé en Allemagne (environ 16,7 millions d'euros en 2019), et le plus faible en Autriche (0,66 million d'euros), suivie par la France (0,83 million d'euros) et l'Italie (1,66 million d'euros). Toutefois, cela reflète principalement les grandes différences dans le nombre de certificats A1 délivrés dans les pays respectifs.

4. Avant de déposer leur demande, les entreprises doivent **se familiariser avec les exigences légales**. Les efforts pour se familiariser avec la réglementation diffèrent entre les quatre pays et ont été décrits comme particulièrement élevés en Allemagne.
5. Le temps nécessaire à la **compilation des informations à soumettre** (par exemple, sur les salaires) diffère selon les pays. La France a récemment introduit une solution unique, en fournissant un formulaire pré-rempli à partir des données de la sécurité sociale, ce qui réduit considérablement le temps nécessaire pour compiler et remplir les données.
6. Le **remplissage des formulaires en ligne** diffère également selon les pays. En particulier, la solution française « une seule fois » et l'utilisation du portail ELDA en Autriche réduisent le temps nécessaire pour remplir les formulaires, tandis que la solution allemande, par exemple, ne permet pas de sauvegarder les données des employés, ce qui oblige à les saisir à nouveau pour chaque demande.
7. **Le traitement et le délai de délivrance du certificat** par les autorités responsables suivent un schéma similaire. En France, la demande est généralement traitée instantanément et peut être téléchargée sur le portail. Bien qu'elles soient légalement tenues de délivrer les certificats dans un délai de trois jours ouvrables, les entreprises ont signalé des temps d'attente plus longs en Italie et en Allemagne. Même les retards de courte durée dans la délivrance des certificats constituent toutefois un obstacle au respect du règlement, en particulier dans les régions frontalières, où il n'est pas rare de devoir travailler de l'autre côté de la frontière dans un délai très court.

## Propositions pour la réduction des charges administratives

8. L'introduction d'une **carte européenne de sécurité sociale** comme preuve de l'affiliation nationale à une couverture de sécurité sociale, sur le modèle des principes de l'assurance maladie européenne.

---

*Les processus les plus simples en Autriche et en France*

Card - pourrait réduire considérablement la nécessité d'émettre fréquemment des certificats A1 aux mêmes personnes.

9. **Fusionner les exigences et les processus** du certificat A1 et de la directive sur le détachement de travailleurs, et rendre le processus disponible via un portail central à l'échelle de l'UE, donnant aux entreprises un point d'accès unique lorsqu'elles détachent des travailleurs à l'étranger. Toutefois, cela nécessiterait une coopération et une harmonisation importantes entre les États membres, ce qui fait d'un tel portail une solution à long terme.
10. À court et moyen terme, les États membres, en particulier l'Allemagne, devraient s'efforcer de mettre en place des portails regroupant toutes les informations pertinentes sur le détachement à l'étranger et permettant de demander des certificats A1 de manière conviviale, notamment en appliquant le principe de l'unicité et en utilisant des identifiants uniques (tels que l'identifiant fiscal en Allemagne).
11. Simplifier les exigences pour certaines formes de détachement à l'étranger, par exemple en fonction de la durée du séjour (moins de cinq jours), dans les régions frontalières, ou pour des types de travail spécifiques tels que le télétravail (« workation »).

---

*L'application du principe « une seule fois » et l'utilisation d'identifiants uniques permettraient une plus grande convivialité*

---

**Traduction :**

Mathilde Baudouin

[cefrance@cep.eu](mailto:cefrance@cep.eu)